

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Décision du 27 décembre 2019 portant organisation
de la direction générale des collectivités locales**

NOR : TERB1937710S

Le directeur général des collectivités locales,

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 relatif à l'organisation de la direction générale des collectivités locales;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du ministère de l'intérieur en date du 21 octobre 2019,

Décide:

Article 1^{er}

La direction générale des collectivités locales comprend un cabinet, un département des études statistiques locales et quatre sous-directions :

- la sous-direction des finances locales et de l'action économique;
- la sous-direction des compétences et institutions locales;
- la sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale;
- la sous-direction de la cohésion et de l'aménagement du territoire.

Article 2

La sous-direction des finances locales et de l'action économique comprend :

- le bureau de la fiscalité locale;
- le bureau des concours financiers de l'État;
- le bureau des budgets locaux et de l'analyse financière;
- le bureau des interventions économiques;
- le bureau du financement des transferts de compétences.

Article 3

La sous-direction des compétences et institutions locales comprend :

- le bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique;
- le bureau des structures territoriales;
- le bureau des services publics locaux;
- le bureau de la domanialité, de l'urbanisme, de la voirie et de l'habitat;
- le pôle interrégional d'appui au contrôle de légalité.

Article 4

La sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale comprend :

- le bureau des élus locaux, du recrutement et de la formation des personnels territoriaux;
- le bureau des statuts et de la réglementation des personnels territoriaux;
- le bureau de l'emploi territorial et de la protection sociale.

Article 5

La sous-direction de la cohésion et de l'aménagement du territoire comprend :

- le bureau des affaires financières et budgétaires;
- le bureau de la relation avec les opérateurs et agences;
- le bureau de la stratégie, de la contractualisation et de l'évaluation.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 27 décembre 2019.

Le directeur général des collectivités locales,
S. BOURRON